



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 069-216902056-20231221-202378-DE



**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES**

**SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023**

Délibération n° 2023.78

**OBJET : Approbation du procès verbal de la séance précédente**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Jean-Yves MARTIN, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME  
Pascal GUCHER  
Martin MAVOUNGOU  
Myriam MAZARD  
Elise MICHALLET  
Martine PEREZ  
Florence SUPPLISSON

pouvoir donné à  
pouvoir donné à  
pouvoir donné à  
pouvoir donné à  
pouvoir donné à  
pouvoir donné à

Joëlle ROCHE  
Jean-Yves MARTIN  
Anne CALENDRAS  
Joffrey DUPOIZAT  
Martine BERNIER  
Dominique SINAY  
Clémence ATTANASIO

**MEMBRES ABSENTS :** Marine EVRARD

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martine BERNIER et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** comme le rappelle Didier CRETENET, Maire, qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante ; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente ; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive ; qu'il convient dans ce cadre de soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du jeudi 19 octobre 2023.

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 22 décembre 2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 21 décembre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET

Le secrétaire de séance,





**Séance du 19 octobre 2023**  
**METROPOLE DE LYON**  
**COMMUNE DE SAINT GENIS LES OLLIERES**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

Procès-verbal de séance  
Approuvé lors de la séance du 21 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 069-216902056-20231221-202378-DE



**MEMBRES PRÉSENTS** : Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Elise MICHALLET, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Florence SUPPLISSON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Joffrey DUPOIZAT	pouvoir donné à	Myriam MAZARD
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Solange PAOLI
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Carole SCHIEPAN	pouvoir donné à	Pascal GUCHER

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT** : Clémence ATTANASIO et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

L'an deux mil vingt trois, le 19 octobre, à 20 heures 00 minute, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Genis-les-Ollières, dûment convoqué par M. le Maire, s'est réuni en session extraordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de Didier CRETENET, Maire.

M. le Maire procède comme à chaque début de séance du conseil à la désignation du secrétaire de séance.  
M. le Maire propose que Clémence ATTANASIO assure cette fonction et propose un vote : **UNANIMITÉ**

**OUVERTURE DU CONSEIL MUNICIPAL**

M.le Maire informe que la délibération n°7 est supprimée car la commune de Francheville n'a pas envoyée la convention à ce jour. Elle sera reportée sur le prochain conseil.

**1) 2023.64 Approbation du procès verbal de la séance précédente**

M. le Maire rappelle qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente ; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive ce qui a été fait ; qu'il convient dans ce cadre de soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du 06 juillet.

Mme CALENDRAS regrette la formule générale « des échanges ont lieu » à p dans le bulletin municipal et que ces échanges qui concernaient plus particulièrement notamment Martin MAVOUNGOU, Joffrey DUPOIZAT et elle-même ne soient pas entièrement retranscrits dans le PV soumis.

**En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ 23 votes POUR – 4 ABSTENTIONS (Clémence ATTANASIO, Anne CALENDRAS, Martin MAVOUNGOU, Florence SUPPLISSON)**

## 2)2023.65 Soutien à la proposition de loi visant à transformer la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon a été créée par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropole du 27 janvier 2014.

Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Les conseillers métropolitains, au nombre de 150, sont élus au suffrage universel direct dans le cadre de 14 circonscriptions électorales fixées par la loi.

La conséquence immédiate a été de retirer la représentation de toutes les communes au sein du Conseil de la Métropole. Seuls 22 maires sur 59 siègent à la Métropole et 14 communes n'ont aucun représentant. Au-delà des résultats électoraux, le système actuel ne permettra jamais une représentation de toutes les communes puisque certaines circonscriptions regroupent plus de communes qu'elles n'ont de sièges à pourvoir (à titre d'exemple la circonscription Val de Saône qui regroupe 25 communes pour désigner 14 représentants).

Si les communes sont invitées à siéger dans des instances prévues par la loi sous l'autorité de la Métropole : Conférence territoriale des maires et Conférence métropolitaine des maires, celles-ci ne sont que des lieux de consultation et d'échanges. Ces instances n'émettent que des avis simples qui n'engagent pas la décision de la Métropole. Les communes ont dès lors perdu tout pouvoir de décision sur les politiques de la Métropole qui s'appliquent sur leur territoire et emportent des conséquences sur l'action communale.

Ce statut dérogatoire est unique en France. Alors qu'il était annoncé comme un modèle d'une future organisation territoriale, il est aujourd'hui refusé par tous les autres regroupements intercommunaux et le législateur a renoncé à l'imposer.

Dès lors, de nombreux maires ont, dès la création de la Métropole, contesté ce modèle supra-communal de représentation communale. De nombreuses initiatives ont permis aux maires de dénoncer à la fois le statut de la Métropole et de proposer une évolution pour modifier la représentation et permettre à chacune des communes de siéger au Conseil de la Métropole.

Suite au rapport d'information du Sénat n°190 (2022-2023) de M. Mathieu DARNAUD et Mme Françoise GATEL, fait au nom de la commission des lois, déposé le 7 décembre 2022, qui argumente cette difficulté de gouvernance, il est apparu que seule une évolution législative pourrait permettre de modifier les statuts de la Métropole.

Pour cela, le collectif des maires et des communes a élaboré avec l'aide de parlementaires engagés dans la défense et la pérennité des communes, une proposition de loi qui propose de modifier l'élection des représentants au Conseil de la Métropole.

*M. MAVOUNGOU fait remarquer qu'il y a 2 ans pour le vœu précédent la décision. La ville de Paris a un statut particulier et c'est logique. Ce problème a été soulevé après la formation d'un conseil municipal qui fut adoptée malgré les résistances de l'époque. Pourquoi le remettre en cause alors qu'il a été choisi.*

*Mme ROCHE précise qu'il s'agit surtout de la non présence de tous les maires au Conseil Métropolitain.*

*Mme BERNIER se demande pourquoi toutes les métropoles n'ont pas les mêmes règles.*

*M le Maire rappelle que depuis le vote de la loi MPTAM les maires de la Métropole ont toujours réclamé d'être présents au Conseil Métropolitain. Il y a eu des pétitions, des rencontres avec le ministre de l'Intérieur. De plus, toutes les décisions importantes qui nous concernent sont prises à la métropole et il paraît légitime que toutes les communes soient obligatoirement représentées.*

*M. MAVOUNGOU : Un citoyen de notre village pourrait s'investir et représenter la commune au sein de la métropole. Le conseiller métropolitain actuel est bien Saint Genois.*

*Mme ROCHE demande à M. MAVOUNGOU s'il a souvent rencontré ce conseiller métropolitain, si ce dernier est venu pour s'informer et prendre en compte les problèmes Saint Genois. La seule fois que le conseil l'a rencontré c'est lorsqu'il fut invité par M. le Maire à assister à un conseil municipal.*

*M. Le Maire précise que théoriquement il pourrait aujourd'hui n'y avoir aucun Saint Genois conseiller métropolitain*

*Mme BERNIER indique que personnellement elle ne se sent pas représentée.*

*M. MAVOUNGOU considère que les 2 sénateurs bricolent aussi un texte tel que les deux Présidents de l'époque (COLOMB et MERCIER).*

**En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ 23 votes POUR – 4 votes CONTRE (Clémence ATTANASIO, Anne CALENDRAS, Martin MAVOUNGOU, Florence SUPPLISSON)**

### **3) 2023.66 Fixation participation de la commune au coût de la Cantine Familiale 2023-24**

Solange PAOLI rapporte qu'en lien avec la proportion de la participation de la CAF, la commune prend en charge une partie de la différence entre le montant restant à charge des familles qui utilisent la « Cantine familiale » (repas pris chez une assistante maternelle agréée) et le prix du repas au restaurant scolaire,

Le montant de la participation de la commune à la cantine familiale doit être votée pour l'année scolaire 2023/2024 par l'assemblée délibérante

Ce montant est établi en respectant les préconisations de la CAF et l'augmentation du coût de la vie,

Le coût du repas au restaurant scolaire pour les familles à haut quotient est passé de 6.90€ à 7.24€ en septembre 2023,

La commune prend en charge une partie du montant restant à charge des familles et que celui-ci représente 0,59€ pour l'année scolaire 2023 /2024,

*Arrivée 20h30 de Marine Evrard (fin du pouvoir)*

Mme SUPPLISSON évoque la fatigue des enfants de maternelles avec l'obligation de midi. Mme ATTANASIO évoque cette fatigue également car les enfants

Mme ROCHE fait remarquer que c'est la loi.

Mme CALENDRAS estime que le calcul présenté n'est pas juste, il pourrait être effectué différemment dans le but d'une politique plus en faveur des familles : 20 enfants sortis de la cantine/ 144 jours / 7 euros cela génère une économie pour la commune importante (environ 20 000€). On pourrait donc imaginer une part plus importante pour les familles (pourquoi pas 2€ ?).

**En l'absence d'autres questions et d'observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ 22 votes POUR – 5 ABSTENTIONS (Clémence ATTANASIO, Anne CALENDRAS, Martin MAVOUNGOU, Florence SUPPLISSON, Jean-Yves MARTIN)**

#### **4) 2023.67 Demande de subvention REGION Changez d'Air 2024**

Martine Bernier rapporte que la commune organisera la 23<sup>ème</sup> édition de son festival de musiques actuelles « Changez d'Air » du 21 au 25 mai 2024,

Ce festival s'inscrit dans les orientations politiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et est donc éligible à l'appel à projets « aide aux festivals »,

Afin de réduire l'impact financier de ce projet sur le budget communal, il est proposé d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, susceptible d'être allouée pour l'organisation de ce festival et à signer les actes afférents à la demande.

Mme BERNIER indique que l'année dernière la commune avait obtenu 8000 €

**En l'absence de questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ**

#### **5) 2023.68 Demande de subvention SACEM Changez d'Air 2024**

Martine Bernier explique que la commune organisera la 23<sup>ème</sup> édition de son festival de musiques actuelles « Changez d'Air » en du 21 au 25 mai 2024,

Ce festival est éligible au programme d'aide aux festivals de musiques actuelles de la SACEM (Société des Auteurs et Compositeurs de Musique), et que le montant de subvention attribué peut aller jusqu'à 20 % des dépenses artistiques,

Afin de réduire l'impact financier de ce projet sur le budget communal il est proposé d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès de la SACEM susceptible d'être allouée pour l'organisation de ce festival et à signer les actes afférents à la demande.

La commune a obtenu 3000€ en 2022 et 2890 € en 2023.

**En l'absence de questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : : UNANIMITÉ**

#### **6) 2023.69 Convention partenariat avec Craponne Changez d'Air 2024**

**M. Gucher présente le rapport :** la commune de St Genis les Ollières s'associe à la commune de Craponne pour permettre l'organisation du festival Changez d'air qui se déroulera pour sa 23<sup>ème</sup> édition du 21 au 25



mai 2024 ; le festival Changez d'Air bénéficie aujourd'hui de la reconnaissance forte parmi les festivals de l'Ouest Lyonnais ; la participation et l'engagement au côté de St-Genis les Ollières permet d'élargir son offre et son rayonnement ; pour le public, ce sera l'occasion de découvrir une nouvelle approche du festival en configuration assise dans d'autres lieux, de partager un moment de convivialité et de favoriser l'intercommunalité ; pour la commune de Craponne, ce partenariat constitue une opportunité de promouvoir les musiques actuelles et de faire découvrir à leur public de nouveaux talents.

L'établissement d'une convention est nécessaire pour définir les modalités de partenariat entre les communes de St Genis les Ollières et Craponne ; il est nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles les deux communes peuvent s'associer et travailler en partenariat pour l'organisation du festival Changez d'Air 2024 et il convient de fixer les obligations de chaque commune, notamment en ce qui concerne la participation financière.

Petite modification par rapport aux années précédentes : autrefois Craponne reversait l'intégralité des recettes à Saint Genis les Ollières. Cette année il est proposé que Craponne garde ses recettes et s'engage à augmenter la publicité du festival sur toutes les soirées et à rechercher des partenariats.

**En l'absence de questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : : UNANIMITÉ**

#### **7) Convention partenariat avec Francheville Changez d'Air 2024**

Projet retiré pour absence de convention à présenter, délibération reportée à un prochain conseil municipal.

#### **8) 2023.70 Convention Métropole pour le soutien à la lecture publique**

M. GUCHER présente le rapport :

La commune de St Genis les Ollières s'associe à la Métropole de Lyon pour le développement et la gestion de sa bibliothèque, afin de compléter l'offre proposée par la Commune aux usagers.

La Métropole de Lyon apporte un soutien technique, sans se substituer à la Commune de St-Genis-les-Ollières.

L'établissement d'une convention est nécessaire pour définir les modalités de partenariat entre la commune de St Genis les Ollières et la Métropole jointe en annexe.

*M. MARTIN fait remarquer que la boîte à livres Place Pompidou est en piètre état et nécessite une réparation.*

**En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ**

#### **9) 2023.71 Modification du tableau des effectifs**

Mme ROCHE présente le rapport : le pôle cadre de vie nécessite une évolution de son organisation.

Les attentes municipales suivantes : le retour du service vie locale au pôle cadre de vie, l'amélioration de prise en charge du nettoyage des bâtiments, la montée en compétence du poste de l'urbanisme, l'amélioration des processus administratifs de la communication et des réponses aux demandes,

Il convient de positionner sur un poste de catégorie A le poste de Responsable du cadre de vie eu égard à la nouvelle structuration du pôle cadre de vie,

Avis favorable unanime du CST.

*M. REBOURG demande si le poste est déjà pourvu.*

*M. DESJARDINS explique qu'il est pourvu et occupé par un agent contractuel qui deviendra catégorie A.*

*Mme CALENDRAS demande si le poste A concerne la vie locale. Mme ROCHE répond négativement, il concerne le poste de responsable du cadre de vie*



**En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder**

### **10) 2023.72 Création d'un emploi d'apprentissage au service cadre de vie**

M. Cochard présente le rapport de recours à l'apprentissage :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage,

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

La durée du contrat d'apprentissage est de 1 an si l'alternant est en Master 2 et de 2 ans s'il est en Master 1,

Il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

*M. MAVOUNGOU demande qui sera le tuteur puisque celui-ci doit avoir aussi un équivalent en termes de formation.*

*M. COCHARD indique qu'il s'agit de la responsable du cadre de vie qui par ailleurs dispose des diplômes et de l'expérience nécessaire pour transmettre des savoirs et former ce collaborateur.*

*Mme CALENDRAS demande qui gèrera l'urbanisme.*

*M. COCHARD répond que ce sera l'alternant sous la supervision de la responsable du cadre de vie.*

*L'alternant sera aussi disponible en commission urbanisme.*

*Mme MICHALLET fait remarquer qu'il sera sans doute difficile de recruter en cette période.*

*M. COCHARD précise que l'alternant est déjà recruté*

**En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ 25 votes POUR – 2 ABSTENTIONS (Jean-Yves MARTIN et Elise MICHALLET)**

### **11) 2023.73 Charte communale**

Jean Pierre COCHARD rappelle que la commune souhaite mettre en place un véritable outil de dialogue entre les porteurs de projets et la Ville ; que cet outil sera présenté sous forme d'une Charte communale, pour la qualité du cadre de vie, Un prélude aux projets de construction, de réhabilitation ou d'aménagement permettant de renforcer la qualité et l'intégration et d'aller plus loin que la réglementation du PLU H

La commune a sollicité le CAUE du Rhône pour l'établissement de cet outil, moyennant une dépense de 9000€.

Me travail engagé avec le CAUE du Rhône sur la détermination des objectifs poursuivis, notamment la préservation de l'architecture locale et la valorisation du tissu saint genois ; la traduction de ces objectifs en fiches pratiques permettant de faciliter le dialogue avec les porteurs de projets pour mieux construire en s'appuyant également sur un référentiel colorimétrique ;

Cet outil porteur de recommandations n'a pas lieu de se substituer au PLU H

*Mme CALENDRAS trouve cette charte est très bien, qu'il est dommage qu'elle arrive un peu tard car on aurait pu l'appliquer sur le restaurant scolaire.*

*M. COCHARD indique que mieux vaut tard que jamais et qu'elle servira pour les nouveaux projets.*



En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder

## 12) 2023.74 Manifestation d'intérêt pour l'installation d'une antenne mobile sur la parcelle AH 122

M. COCHARD présente le rapport et les caractéristiques : la société Free a manifesté son intérêt en vue d'un projet d'installation d'une antenne mobile sur la parcelle AH 122 appartenant à la commune.

Il est rappelé que la commune ne peut s'opposer au dépôt d'une déclaration préalable portant sur les antennes mobiles si le projet respecte les modalités d'implantation des stations radioélectriques ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent.

Toutefois la commune peut convenir des modalités d'occupation du domaine public dans le cadre d'un projet d'implantation d'antenne mobile.

Les caractéristiques principales du projet de Free sont les suivantes :

- Caractéristiques techniques : pylône de 24m de hauteur au maximum
- Redevance d'occupation projetée : 12 000€/an
- Durée envisagée : 12 ans renouvelable jusqu'à 70ans maximum

La commune organisera une publicité de 3 semaines pour ce projet sur son site internet afin de connaître l'existence d'une autre manifestation d'intérêt similaire.

Il indique que l'environnement étant sensible, la municipalité sera exigeante sur les conditions envisagées par l'opérateur ayant manifesté son intérêt.

*Mme CALENDRAS dit qu'effectivement la commune ne peut pas s'opposer à un projet d'implantation sur un terrain privé. Ici il s'agit d'un terrain public donc pourquoi le ferait-on ? A côté d'un chemin communal au milieu de zones EBC (espaces Boisés Classés) et de zones EVV (Espaces Végétalisés à Valoriser). Assez proche d'habitations (les Conviviales). Pourquoi en rajouter sur le domaine public alors que nous sommes déjà bien lotis.*

*M. COCHARD répond que la demande en équipement de téléphonie est croissante et puissante et que ce mouvement est favorisé nationalement car synonyme de développement économique. On a une proposition et elle mérite d'être étudiée*

*M. le Maire ajoute qu'il s'agit d'une parcelle privée appartenant à la commune, que précédemment les oppositions de la municipalité aux projets privés nous font PERDRE TOUS les recours contentieux au motif de l'intérêt général. La municipalité se pose la question aujourd'hui de ne plus subir ces installations et d'intervenir en maîtrisant le sujet plutôt que de les voir s'installer sur une parcelle privée voisine. Le Maire fait par ailleurs remarquer qu'il suffit de constater le nombre de téléphones sur les tables ce soir pour comprendre le mouvement important vers le développement de ces antennes. Ne pas vouloir d'antenne relève souvent de contradictions telle que celles exprimées.*

*Mme CALENDRAS s'inquiète de la puissance des ondes émises pour la 5G. Une enquête a-t-elle été faite par rapport à l'école ?*

*M. le Maire rappelle que quand les antennes ont été installées au complexe sportif, les riverains du stade voulaient des antennes au château d'eau ou à proximité de l'école mais pas à côté de chez eux.*

*Mme MICHALLET dit que la parcelle est isolée sans accès, c'était une réserve pour une route « la pénétrante » qu'effectivement en cas de refus par la commune, l'antenne pourra se faire sur un terrain privé à coté sans pouvoir imposer les conditions communales.*

*M. MARTIN pense aussi qu'il faudra être très vigilant*

*M. MAVOUNGOU demande si l'information sera donnée aux habitants*

*M. COCHARD indique la procédure habituelle d'information lorsque le projet sera en phase opérationnelle*

*Mme CALENDRAS demande si on est tous prêt à se balader sur ce tènement futur et à voir une antenne de 24 mètres.*

*M. COCHARD indique qu'entre voir une même antenne sur une parcelle privée 5 mètres à coté ne respectant pas le paysage et celle-ci pour laquelle la commune pourra se faire entendre sur les conditions d'aménagement, la voir sera préférable sur la parcelle communale. Il est préférable d'imposer nos conditions pour maximiser le respect des paysages actuels.*





En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote des ~~votes~~ **votes CONTRE (Clémence ATTANASIO, Anne CALENDRAS, Martin MAVOUNGOU, Florence SUPPLISSON) – 3 ABSTENTIONS (Elise MICHALLET – Jean-Yves MARTIN – Anne-Sophie SUCHEL JAMBON)**

### 13) 2023.75 Étude de faisabilité installation de panneaux photovoltaïques

Pour la réalisation du projet la société Technique Solaire doit déposer préalablement une autorisation d'urbanisme

*Mme CALENDRAS a une remarque : dommage de passer par une société que l'on va enrichir. On gagne des ombrières mais on perd un projet qui aurait pu être gagnant gagnant pour la commune.*

*M. COCHARD rappelle qu'il y a un investissement important pour la société avant enrichissement.*

En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : **UNANIMITÉ**

### 14) 2023.76 Décision modificative n°2

Mme Bernier présente le rapport et les mouvements en fonctionnement et en investissement :

Il est nécessaire de procéder à une décision modificative.

La commune doit procéder à des travaux à l'Escale et à l'école Victor Hugo il convient de prévoir les crédits nécessaires en section d'investissement. Ces travaux pourront être financés en partie par l'attribution de subvention pour 70 000€ (Préfecture du Rhône DETR/DSIL).

La prise en charge d'un futur emprunt remboursable dès l'année 2023, il convient de prévoir les crédits en section d'investissement et de fonctionnement.

CONSIDERANT également que la commune doit palier l'augmentation de certains contrats de maintenance et l'augmentation des matières premières de travaux, ainsi que l'augmentation de certaines contributions, et afin de pouvoir régulariser d'anciennes opérations comptables non soldées, il convient d'augmenter les crédits en section de fonctionnement. Le chapitre 012 est également augmenté afin de palier les augmentations gouvernementales s'appliquant depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Ces augmentations seront financées en partie par l'augmentation du chapitre 73 et par une augmentation du chapitre 74. Enfin, il convient de constater l'attribution d'une subvention de fonctionnement par la DRAC pour l'extension des horaires de la médiathèque.

#### **A-Dépenses de fonctionnement**

Chapitre	Nature comptable	Désignation	Augmentation ou diminution de crédits
011	6156	Maintenance	20 000.00 €
011	60628	Autres fournitures non stockées	6 000.00 €
012	64131	Rémunération	30 000.00 €
014	739115	Prélèvement SRU	4 500.00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	145 578.47 €
65	65	CCAS	-3 855.00 €
65	6541	Créances admises en non-valeur	1 015.00 €



65	6531	Indemnités élus	
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	14 600.00 €
67	673	Titres annulés (sur exercice antérieur)	13 500.00 €
67	678	Autres charges exceptionnelles	37 100.00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>258 438.47 €</b>

### B-Recettes de fonctionnement

Chapitre	Nature comptable	Désignation	Augmentation ou diminution de crédits
73	73111	Impôts directs locaux	150 100.00 €
74	7411	DGF	20 000.00 €
74	74121	DSR	19 000.00 €
74	7461	DGD	32 557.00 €
77	7718	Autres produits exceptionnels sur opération de gestion	12 100.00 €
042	7811	Reprise sur amortissement	24 681.47 €
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>258 438.47 €</b>

### C-Dépenses d'investissement

Chapitre	Nature comptable	Désignation	Augmentation ou diminution de crédits
16	1641	Emprunt en euros	16 000.00 €
21	2138	Autres constructions	30 000.00 €
23	2313	Construction en cours	130 000.00 €
020	020	Dépenses imprévues	-85 103.00 €
21	2135	Aménagement	100 000.00 €
040	281318	Autres bâtiments publics	24 681.47 €
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>215 578.47 €</b>



### D-Recettes d'investissement

Chapitre	Nature comptable	Désignation	Augmentation ou diminution de crédits
021	021	Virement de la section de fonctionnement	145 578.47 €
13	1381	Subvention d'investissement	70 000.00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>215 578.47 €</b>

Mme BOUVIER pose la question de la baisse des indemnités des élus.

Mme BERNIER répond que le budget avait été prudent tant au chapitre 65 qu'au chapitre du personnel au vu de la revalorisation du point d'indice entre autre. Les augmentations prévues pour les élus qui avaient été programmées ont été reportées par le Gouvernement.

Mme SUPPLISSON pose la question des 3500 € en moins pour le CCAS.

Mme BERNIER répond que le CCAS a eu moins de besoin par rapport à sa prévision de début d'année.

M. MAVOUNGOU évoque les montants importants de cette décision modificative et le manque de justesse dans la prévision.

Mme BERNIER évoque la variation importante de nombreux couts tels que pour 2024 les énergies dont le cout pourrait tripler.

**En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ**

#### 15) 2023.77 Convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux

Mme Paoli présente le rapport :

Dans le cadre de la construction de logements sociaux, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain, ou d'un financement, les communes peuvent bénéficier de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux.

Ces droits de réservations permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social.

La loi ELAN n°2018-1021 du 23 Novembre 2018 vient modifier les modalités de gestion des droits de réservation et généralise un droit de gestion en flux annuel.

Actuellement, la gestion s'effectue en mode « gestion en stock ». La gestion en stock porte sur des logements identifiés dans des programmes. Ce mode de gestion du contingent par le réservataire consiste à identifier des logements qui, lorsqu'ils sont libérés ou livrés sont mis à disposition du réservataire afin que celui-ci puisse proposer des candidats sur ces logements.

La gestion en flux rompt le lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation. Les réservations portent sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

La gestion en flux des réservations vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Le décret N° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec le réservataire d'ici le 24 novembre 2023 une convention de réservation.

L'État, la Métropole, les EPCI du Rhône, ABC HLM et Action Logement ont convenu de signer une Charte partenariale (cf. annexe 1) afin de garantir des principes communs et harmonisés concernant :

la définition de l'assiette des logements soumise au flux,

la répartition du flux entre les différents réservataires,

les modalités de gestion,  
 le bilan.

La commune doit, quant à elle, signer avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ces réservations.

Chaque convention précise :

Le patrimoine social concerné par la convention (assiette du flux) ;

Les modalités opérationnelles de décompte du flux ;

Le taux affecté aux réservataires : État (30% du flux annuel total de logements du bailleur), la Métropole et la commune concernée (taux constaté sur le patrimoine du bailleur lors de la phase d'inventaire, selon le tableau ci-dessous) ;

Les dispositions spécifiques aux programmes neufs ;

Les modalités de gestion des réservations et des attributions.

Les conventions sont conclues pour trois ans, à compter du 1er janvier 2024.

Les conventions précisent notamment le taux affecté aux réservataires. Le calcul du taux d'orientation du flux à destination des collectivités est régi par les articles R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (décret N° 2020-145 du 20 février 2020) : le pourcentage d'orientation du flux alloué aux réservataires collectivités doit être celui constaté dans les inventaires. Il est à reporter par chaque réservataire dans l'article 2-4 de la convention.

Pour la commune de Saint Genis les Ollières, les taux de réservation actuels sont les suivants :

Bailleurs sociaux	% de logements sociaux réservés pour la Ville de Saint Genis les Ollières sur le patrimoine du bailleur
ALLIADE	2,90%
LYON METROPOLE HABITAT	12%
SEMCODA	20%

Chaque année, avant le 28 février, les bailleurs transmettront à la commune le bilan des logements attribués. À l'issue des conventions, un travail sera engagé avec les partenaires sur les modalités et échéances de révision de ces taux, pour prendre en compte les évolutions du patrimoine et des réservations, en particulier sur les mises en service.

L'article 4 de la convention fixe les orientations de la politique de réservation de la commune en définissant des publics cible. Il stipule « le CCAS proposera des candidats aux bailleurs à partir des publics cibles de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) mais également les ménages repérés par le service notamment ceux ayant un lien avec la commune ainsi que les publics non labélisés prioritaires en situations complexes ».

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les orientations de la politique de réservation de la commune ainsi que la convention type de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la commune et chaque bailleur figurant en annexe.

*M. MARTIN pose la question du nombre de logements. Mme PAOLI répond que nous en avons une quinzaine*  
*M. MAVOUNGOU demande s'il y a un projet de logement au jardin de la cure, là où le mur a été détruit par accident. La réponse est négative.*

*Mme CALENDRAS demande pour les futurs logements le futur pourcentage.*

*Mme PAOLI indique qu'un recalcul du pourcentage est fait annuellement en fonction des nouveaux logements.*

**En l'absence d'autres questions et observations, M. le Maire fait procéder au vote : UNANIMITÉ**

#### **Fin de la séance et questions du public**

Le public :

1) Antenne

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 069-216902056-20231221-202378-DE

Bureau  
Levrair

M GONZALEZ indique qu'il est très, très déçu. Le développement économique des élus avaient autrefois voté contre des projets de développement tels que (Contournement Ouest Lyonnais). Pourquoi faut-il du développement maintenant alors qu'avant non ? C'est une zone verte à proximité des habitations, la commune pourrait dire non. On s'est battu pour conserver cette zone, on n'a pas le droit de détruire la beauté de la nature. La protection des orchidées et de la beauté de la nature ne vous intéresse-t-elle pas ? Pour une fois, nous avons la possibilité de dire Non.

Jacques dans le public : tout le monde veut un téléphone.

M. Le MAIRE répond que l'on peut toujours s'opposer à tout. Le gouvernement souhaite cette évolution, M. le Président a été très clair dans son discours. A chaque fois on a perdu en justice et les antennes ont poussé tout de même. Cette démarche est vaine et nous pousse à subir. Choisir sur le patrimoine communal le moins impactant pour tous nous paraît une option préférable.

2) Mur du jardin de l'église : On soutient l'action de la commune. La reconstruction à l'identique est demandée.

M. Le Maire rappelle la conférence sur la charte communale le 6 novembre à 18h30 et le prochain CM le 21 décembre à 20h00

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions supplémentaires de la part des membres du conseil municipal et du public, Monsieur le Maire remercie les personnes présentes et lève la séance à 22h38.

**SIGNATURE DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

**Didier CRETENET**

**Clémence ATTANASIO**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le 21/12/2023  
ID : 069-216902056-20231221-202379-DE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES**

**SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023**

Délibération n° 2023.79

**OBJET : Approbation de la modification des statuts du SIVU de la Gendarmerie de Francheville Bel-Air**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Jean-Yves MARTIN, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Pascal GUCHER	pouvoir donné à	Jean-Yves MARTIN
Martin MAVOUNGOU	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Florence SUPPLISSON	pouvoir donné à	Clémence ATTANASIO

**MEMBRES ABSENTS :** Marine EVRARD

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martine BERNIER et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU la délibération du comité syndical du 17 octobre 2023 relative à la modification des statuts du SIVU de la Gendarmerie de Francheville Bel-Air,

**CONSIDERANT** comme le rapporte Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Adjoint à la sécurité, que le comité syndical du SIVU par délibération du 17 octobre 2023 a approuvé le changement d'adresse du SIVU à la mairie de Saint Genis Les Ollières,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification des statuts du SIVU de la Gendarmerie de Francheville Bel-Air,

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 22 décembre 2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 21 décembre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET



Le secrétaire de séance,





Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 069-216902056-20231221-202379-DE



## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

**Séance du :** 17 octobre 2023

**Date de convocation du Conseil syndical :** 10 octobre 2023

**Session ordinaire du S.I.V.U à la mairie de Francheville (Rhône)**

**Nombre de délégués titulaires en exercice à cette date :** 9

**Président :** Didier CRETENET

**Secrétaire de séance :** Jean-Paul VERNAT

**Étaient présents à la séance :** 6

**Excusés :** 3

**Pouvoirs :** 2

Commune de Saint-Genis-les-Ollières	Commune de Francheville	Commune de Craponne
Didier CRETENET Jean-Ludovic CHEVIAKOFF Anne CALENDRAS <i>donne pouvoir à Jean-Yves MARTIN</i>	Michel RANTONNET <i>donne pouvoir à Pascal ARDILLY</i> Jean-Paul VERNAT Sophie PAGNOUD	

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT  
À VOCATION UNIQUE DE LA GENDARMERIE  
BEL AIR  
Délibération n°2023.10**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 069-216902056-20231221-202379-DE



**Nombre de présents : 6**

**Nombre de votants : 6**

**Nombre de pour : 6**

**Nombre de contre : 0**

**Nombre d'abstention : 0**

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n°2118 du 13 juin 2003 relatif à la création du syndicat intercommunal à vocation unique de la Gendarmerie de Francheville Bel Air

Vu les projets de délibérations des communes de Craponne, Francheville et Saint Genis les Ollières du 06 juillet et 24 août 2017

Considérant la proposition des communes membres de modifier l'adresse du siège social en le fixant à la Mairie de Saint-Genis-les-Ollières — 10 rue de la Mairie — 69290 SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

Considérant la nécessité de localiser le siège social du SIVU à la Mairie de Saint-Genis-les-Ollières, dans la mesure où la Présidence du SIVU est exercée par Monsieur Didier CRETENET, maire de Saint-Genis-les-Ollières.

Considérant que le Conseil Syndical doit se prononcer sur cette modification susmentionnée,

*La modification concerne l'article 4 des statuts, les autres articles restants inchangés.*

**Article 1 :**

En application des articles L5211-5 et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Francheville, Craponne et Saint Genis les Ollières un syndicat qui prend la dénomination du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la gendarmerie de Francheville Bel Air.

**Article 2 :**

Le syndicat a pour objet la construction et la gestion d'un casernement de gendarmerie à Francheville

**Article 3 :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

**Article 4 :**

Le siège du syndicat est fixé en mairie de Saint-Genis-les-Ollières

**Article 5 :**

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes



intéressées au scrutin secret à la majorité absolue ; si après aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages déclaré élu.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le 21/12/2023  
ID : 069-216902056-20231221-202379-DE

Les représentations des communes au sein du conseil syndical est fixée ainsi qu'il suit Craponne : 3 délégués titulaires, 2 délégués suppléants  
Francheville : 3 délégués titulaires, 2 délégués suppléants  
Saint Genis les Ollières : 3 délégués titulaires, 2 délégués suppléants

#### Article 6 :

Le bureau est composé du président et de deux vice-présidents.

#### Article 7 :

La répartition des dépenses entre les communes ; tant en ce qui concerne l'investissement que le fonctionnement, sera effectué de la manière suivante :

- 50 % au prorata de la population
- 50 % au prorata du potentiel fiscal

La mise à jour des éléments de référence servant au calcul des contributions (population et potentiel fiscal) se fera tous les trois ans à la date anniversaire de la création du SIVU avec les dernières données officiellement connues et notifiées aux trois communes à la date de mise à jour.

#### Article 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de Caluire et Cuire

#### Article 9 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux

### LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- **(APPROUVE) la modification de l'article 4 relatif aux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Gendarmerie de Francheville Bel Air annexe ci-jointe.**
- **(PRECISE) que la nouvelle adresse du siège du SIVU sera effective à compter du 17 octobre 2023 conformément aux indications de la Préfecture qui émettra un arrêté préfectoral en ce sens**

\*\*\*\*

#### **Délais et voies de recours :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Président du Sivu Gendarmerie dans les mêmes délais.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
FAIT A ST-GENIS-LES-OLLIERES**

le 19/10/2023

Le Président,  
Didier CRETENET





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 069-216902056-20231221-202380-DE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES**

**SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023**

Délibération n° 2023.80

**OBJET : Fin des compétences, cessation d'activité et dissolution du syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC)**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Jean-Yves MARTIN, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Pascal GUCHER	pouvoir donné à	Jean-Yves MARTIN
Martin MAVOUNGOU	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Florence SUPPLISSON	pouvoir donné à	Clémence ATTANASIO

**MEMBRES ABSENTS :** Marine EVRARD

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martine BERNIER et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26

**CONSIDÉRANT** qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

VU la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

**CONSIDÉRANT** notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissous que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé.
- **AUTORISE M. le Maire** à accomplir tout acte et formalité en ce sens.
- **COMMUNIQUE**, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

**Résultat du vote :** UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 22/12/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 21 décembre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET

Le secrétaire de séance,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le 21/12/2023  
ID : 069-216902056-20231221-202381-DE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES****SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023**

Délibération n° 2023.81

**OBJET : Convention avec la Caisse d'Épargne pour le Distributeur Automatique**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Jean-Yves MARTIN, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Pascal GUCHER	pouvoir donné à	Jean-Yves MARTIN
Martin MAVOUNGOU	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Florence SUPPLISSON	pouvoir donné à	Clémence ATTANASIO

**MEMBRES ABSENTS :** Marine EVRARD

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martine BERNIER et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,  
VU la délibération n°2019.71 relative à l'acquisition d'un local à usage professionnel en centre bourg en vue d'y installer un distributeur automatique de billets,

**CONSIDÉRANT** comme le rapporte Jean-Pierre COCHARD, Adjoint à l'urbanisme et à la vie économique, que cette installation répond aux besoins des habitants ainsi qu'à la clientèle des commerces et des marchés.

**CONSIDÉRANT** que la commune de St Genis les Ollières a déjà établi une convention d'1 an avec la Caisse d'Épargne pour le distributeur automatique et que cette convention prend fin au 01 janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement d'une convention est nécessaire pour que le distributeur automatique puisse rester 8 avenue de la Libération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** la convention annexée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document nécessaire
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 22/12/2023

Saint-Genis-les-Ollières, le 21 décembre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET

Le secrétaire de séance,





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le 21/12/2023  
ID : 069-216902056-20231221-202382-DE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES**

**SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023**

Délibération n° 2023.82

**OBJET : Signature d'une offre d'achat d'une licence IV**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Jean-Yves MARTIN, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Pascal GUCHER	pouvoir donné à	Jean-Yves MARTIN
Martin MAVOUNGOU	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Florence SUPPLISSON	pouvoir donné à	Clémence ATTANASIO

**MEMBRES ABSENTS :** Marine EVRARD

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martine BERNIER et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** comme le rappelle Jean-Pierre COCHARD, Adjoint à l'urbanisme et à la vie économique, que la commune s'est engagée à redynamiser le centre-ville par l'achat d'un local commercial destinée à accueillir une brasserie,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal a acté l'acquisition d'une licence IV pour la vente de boissons, cette dernière étant indispensable à l'activité de ce type de commerce.

**CONSIDERANT** que le marché des licences IV est un marché spécifique nécessitant plusieurs vérifications administratives garantissant leur validité et leur conformité.

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une offre d'achat avec conditions suspensives.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **AUTORISE** le Maire à signer l'offre d'achat ci-annexée
- **AUTORISE** le Maire à pratiquer toutes démarches visant à lever les conditions suspensives ci-annexées dans la promesse

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 22/12/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 21 décembre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET

Le secrétaire de séance,





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Délibération n° 2023.83

**OBJET : Approbation du règlement intérieur uniformisé pour les trois marchés forains**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Jean-Yves MARTIN, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Pascal GUCHER	pouvoir donné à	Jean-Yves MARTIN
Martin MAVOUNGOU	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Florence SUPPLISSON	pouvoir donné à	Clémence ATTANASIO

**MEMBRES ABSENTS :** Marine EVRARD

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martine BERNIER et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2122-et L. 2224-18

VU la loi des 2 et 17 mars 1979 relative à la liberté du commerce et de l'industrie.

VU le Code de Commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants.

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L664-1

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L3322-1 et suivants

VU le Code de l'Environnement et notamment l'Article L 541-10-1, 541-15-6-1, 541-15-10, 573-72- 1, 2 et 3.

VU les avis favorables de la fédération nationale des marchés de France sur les deux arrêtés de règlement de marché, d'une part pour le marché producteur du vendredi et d'autre part pour les marchés du jeudi et dimanche.

VU la proposition d'arrêté de règlement intérieur des trois marchés annexés à la présente.

VU la délibération n°2022.57 à la tarification des occupations du domaine public.

**CONSIDÉRANT** comme le rapporte Monsieur Jean-Pierre COCHARD, Adjoint à l'urbanisme et à la vie économique, que la Métropole a impulsé par courrier du 21 juin 2022 ci-annexé un changement concernant la gestion des déchets sur l'ensemble des marchés forains du territoire, que ce changement implique qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, plus aucun déchet ne sera ramassé à la fin des marchés des jeudis, vendredis et dimanches à Saint-Genis-les-Ollières ; que les trois marchés sont désormais classifiés comme marchés propres à emport.

**CONSIDÉRANT** qu'il existe trois marchés hebdomadaires sur la commune jeudi, vendredi et dimanche, et qu'il existe actuellement deux arrêtés différents de règlement de marché, l'arrêté 2019-PM-110 régissant les marchés du jeudi et du dimanche et l'arrêté 2023-PM-33 pour le marché du vendredi.

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Fédération Nationale des Marchés de France sur le règlement de marché du vendredi, qu'il convient d'étendre l'application de ce règlement aux marchés du jeudi et dimanche pour en simplifier la gestion administrative et uniformiser l'expression de la règle qui concerne l'interdiction pour les forains de laisser des déchets sur leur emplacement après leur départ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'approbation du règlement intérieur uniformisé pour les trois marchés forains.
- **PRECISE** que ce règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 22/12/2023.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 21/12/2023

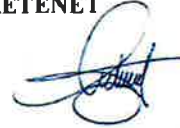
ID : 069-216902056-20231221-202383-DE

Breiser  
LeViduit

**Saint-Genis-les-Ollières, le 21 décembre 2023.**

**Le Maire,**

**Didier CRETENET**



**Le secrétaire de séance,**





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Délibération n° 2023.84

**OBJET :** Intégration de primes liées à certaines sujétions particulières dans la part IFSE du RIFSEEP

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Jean-Yves MARTIN, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Pascal GUCHER	pouvoir donné à	Jean-Yves MARTIN
Martin MAVOUNGOU	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Florence SUPPLISSON	pouvoir donné à	Clémence ATTANASIO

**MEMBRES ABSENTS :** Marine EVRARD

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martine BERNIER et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2017.33 du 20 avril 2017 instaurant le RIFSEEP à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emplois permanents ;

VU la délibération n°2018.96 du 14 novembre 2018 instaurant le RIFSEEP pour les agents contractuels en remplacement temporaire de fonctionnaires absents ;

VU la délibération n°2019.52 du 23 mai 2019 modifiant les modalités d'attribution du RIFSEEP en cas de temps partiel pour raison thérapeutique ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** comme le rappelle Joëlle ROCHE, Adjointe au Maire, que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'affecter une prime de 20 € brut mensuel pour les agents exerçant les responsabilités d'assistants de prévention dans la collectivité ;

**CONSIDERANT** que le SIVU de gendarmerie est géré par la collectivité jusqu'à la fin du mandat et qu'il convient d'affecter une prime de 55.27 € brut mensuel au responsable bâtiments et logistique qui s'occupe des travaux et de la maintenance de la caserne de gendarmerie située sur la commune de Francheville ;

**CONSIDERANT** la prise en compte des montants ci-dessous pour le versement de la prime aux agents qui tiennent une régie :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 069-216902056-20231221-202384-DE

Reçu  
Envoyé

Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440		
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1050 €
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

**CONSIDERANT** qu'actuellement 2 régies sont concernées : administration générale et culture.

**CONSIDERANT** que les délibérations susvisées ne prévoyaient pas de montant pour rétribuer ces responsabilités et qu'il y a lieu de faire évoluer le RIFSEEP en intégrant ces indemnités dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.

**CONSIDERANT** que ces primes font partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées par les agents ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** l'intégration des primes liées aux sujétions particulières de régisseur d'avances et de recettes, d'assistant de prévention et d'intervention technique au SIVU de gendarmerie de Francheville dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.
- **PRECISE** que l'intégration de ces primes dans la part IFSE interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 22/12/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 21 décembre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET



Le secrétaire de séance,







**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 069-216902056-20231221-202385-DE



**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES**

**SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023**

Délibération n° 2023.85

**OBJET : Approbation des montants forfaitaires de participation scolaire pour l'année 2023-2024 au titre des dérogations**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Jean-Yves MARTIN, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Pascal GUCHER	pouvoir donné à	Jean-Yves MARTIN
Martin MAVOUNGOU	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Florence SUPPLISSON	pouvoir donné à	Clémence ATTANASIO

**MEMBRES ABSENTS :** Marine EVRARD

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martine BERNIER et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU l'article L212-8 du Code de l'Éducation,

**CONSIDERANT**, comme le rappelle Joëlle ROCHE, Adjointe au Maire en charge de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Citoyenneté, qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur le montant forfaitaire des participations scolaires au titre des dérogations 2023-2024, conformément aux textes en vigueur,

**CONSIDERANT** que la commission intercommunale sur les participations scolaires, lors de sa réunion du 7 octobre 2023 a proposé d'appliquer une augmentation à hauteur de 2% sur les forfaits scolaires de l'année 2023-2024,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les montants forfaitaires de participation scolaire pour l'année scolaire 2023-2024 au titre des dérogations ;
- **PRECISE** que les montants forfaitaires se décomposent comme suit :
  - ✓ Ecole maternelles : 584 € par élève
  - ✓ Ecole élémentaires : 293 € par élève
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2024.

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 22/12/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 21 décembre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET



Le secrétaire de séance,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le 21/12/2023  
ID : 069-216902056-20231221-202386-DE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES**

**SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 2023**

Délibération n° 2023.86

**OBJET : Autorisation de dépôt d'une autorisation de travaux non soumis à un permis de construire de l'école Victor Hugo (la maisonnée)**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Jean-Yves MARTIN, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à
Pascal GUCHER	pouvoir donné à
Martin MAVOUNGOU	pouvoir donné à
Myriam MAZARD	pouvoir donné à
Elise MICHALLET	pouvoir donné à
Martine PEREZ	pouvoir donné à
Florence SUPPLISSON	pouvoir donné à

Joëlle ROCHE  
Jean-Yves MARTIN  
Anne CALENDRAS  
Joffrey DUPOIZAT  
Martine BERNIER  
Dominique SINAY  
Clémence ATTANASIO

**MEMBRES ABSENTS :** Marine EVRARD

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martine BERNIER et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.212-22, relatifs aux attributions exercées par Monsieur le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal ;

**CONSIDÉRANT** comme le rapporte Serge VIGNON, Adjoint au cadre de vie, que le projet de réhabilitation d'agrandissement de la salle de classe « maisonnée » située au sein du groupe scolaire Victor Hugo nécessite le dépôt d'une autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public, non soumis à un permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette autorisation et tout document s'y rapportant.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier de travaux au titre des établissements recevant du public
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'autorisation de travaux et tout document s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits correspondants ont été inscrits aux budgets de 2023.

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 22/12/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 21 décembre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET



Le secrétaire de séance,



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Délibération n° 2023.87

**OBJET : Attribution concession pour l'exploitation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Jean-Yves MARTIN, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Pascal GUCHER	pouvoir donné à	Jean-Yves MARTIN
Martin MAVOUNGOU	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Florence SUPPLISSON	pouvoir donné à	Clémence ATTANASIO

**MEMBRES ABSENTS :** Marine EVRARD

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martine BERNIER et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,  
VU les articles L.1120-1 à L.1122-1, L.3000-1 à L.3000-4, L.3111-1 à L.3222-1, R.3111-1 à R.3222-1 du code de la commande publique ;  
VU les articles L.1410-1 à L.1411-19 et R.1410-1 à R.1411-8 du code général des collectivités territoriales.  
VU la délibération 2017.63 du 19 octobre 2017 sur l'attribution d'une concession pour la gestion de l'accueil de Loisirs Sans Hébergement ;  
VU la délibération n°2020.44 portant création d'une commission municipale « Concessions » ;  
VU l'avis favorable du Comité Technique réuni le 13 juin 2017 portant sur le principe de mode de gestion délégué.  
VU la délibération 2023.30 du 30 mars 2023 portant lancement de la consultation pour la concession de service portant sur l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)  
VU le rapport ci-annexé de la commission « Concessions » s'étant réunie le 1<sup>er</sup> décembre  
**CONSIDERANT** comme le rapporte Solange PAOLI, adjointe à l'action sociale, à l'enfance et la petite enfance, que l'attribution de la concession pour la gestion et l'exploitation de l'ALSH nécessite la signature d'un contrat de concession précisant les modalités de gestion des activités de l'ALSH telles que décrites dans l'offre du candidat retenu et en rapport avec les conditions fixées par la commune dans le cadre de la consultation  
**CONSIDERANT** que la candidature et l'offre de l'association IFAC est arrivée en première position lors de l'examen en commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de l'attribution d'une concession pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement au profit de l'organisme IFAC
- **RAPPELLE** que cette concession sera établie pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- **AUTORISE Monsieur le Maire** à signer le contrat de concession ainsi que les annexes et tout autre document nécessaire à l'exécution du contrat

**Résultat du vote :** UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'Etat le 22/12/2023.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

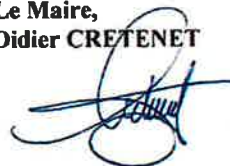
Publié le 21/12/2023

ID : 069-216902056-20231221-202387-DE

Reçu  
L'Etat

**Saint-Genis-les-Ollières, le 21 décembre 2023.**

**Le Maire,  
Didier CRETENET**



**Le secrétaire de séance,**





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 069-216902056-20231221-202388-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

### SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Délibération n° 2023.88

**OBJET : Tarifs 2024 pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Jean-Yves MARTIN, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Pascal GUCHER	pouvoir donné à	Jean-Yves MARTIN
Martin MAVOUNGOU	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Florence SUPPLISSON	pouvoir donné à	Clémence ATTANASIO

**MEMBRES ABSENTS :** Marine EVRARD

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martine BERNIER et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

### Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** comme le rappelle Solange PAOLI, Adjointe à l'action sociale, à l'enfance et à la petite enfance, qu'un travail d'harmonisation a été effectué sur les tarifs des services de restauration scolaire et d'activités périscolaires ces dernières années. Qu'il convient de parachever ce travail d'harmonisation auprès des autres services, et notamment, le service d'Accueil de Loisirs sans Hébergement.

**CONSIDERANT** que le nouveau contrat de concession prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il convient de voter les tarifs qui s'appliqueront à la même date.

**CONSIDERANT** que les tarifs sont fixés contractuellement comme suit :

Cotisation annuelle : 5€ /enfant			
Quotient familial	Journées + Repas	Demi-journée + Repas	Demi-journée
QF ≤ 400 T1	11,14€	8,87€	7,44€
QF de 401 → 800 T2	13,02€	10,24€	8,50€
QF de 801 → 1200 T3	15,20€	12,21€	9,86€
QF de 1201 → 1800 T4	19,51€	15,69€	12,89€
QF de 1801 → 2400 T5	26,46€	20,91€	16,75€
QF ≥ 2401 T6	30,50€	24,34€	19,70€

Un tarif « extérieur » sera appliqué pour les familles ne résidant pas sur la commune. Celui-ci impliquera une augmentation de l'ordre de 20% par rapport au tarif St Genis

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE les tarifs 2024 pour l'ALSH

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 069-216902056-20231221-202388-DE



**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 22/12/2023.

**Saint-Genis-les-Ollières, le 21 décembre 2023.**

**Le Maire,**

**Didier CRETENET**



**Le secrétaire de séance,**



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Délibération n° 2023.89

**OBJET : Débat d'orientation budgétaire 2024**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Jean-Yves MARTIN, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Pascal GUCHER	pouvoir donné à	Jean-Yves MARTIN
Martin MAVOUNGOU	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Florence SUPPLISSON	pouvoir donné à	Clémence ATTANASIO

**MEMBRES ABSENTS :** Marine EVRARD

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martine BERNIER et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 alinéa 2 relatif à la présentation d'un Débat d'Orientation Budgétaire dans les communes de 3 500 habitants et plus,

VU la commission finances réunie le 11 décembre 2023 au cours de laquelle une présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) est intervenue,

**CONSIDERANT**, comme le rapporte Martine BERNIER, Adjointe au Maire en charge des finances, de l'exécution des finances et de la commande publique, que l'article L 2312-1 du code des Collectivités Territoriales stipule que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8 ; que le débat orientation budgétaire a pour vocation de permettre à l'exécutif d'une collectivité de présenter à l'assemblée délibérante, avant l'examen et le vote du budget primitif, les grandes orientations des finances de la collectivité ; que ce débat constitue un moyen d'information des membres du Conseil Municipal leur permettant de présenter une information aussi complète que possible sur le contexte financier et économique dans lequel la préparation budgétaire intervient ; que les documents présentés lors de cette séance permettront aux conseillers municipaux d'analyser la situation de la commune ;

**CONSIDERANT** que le ROB doit faire l'objet d'un débat et d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante ; qu'ainsi par son vote, le conseil municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB ;

**CONSIDERANT** la présentation intervenue sur les différentes orientations des politiques municipales pour l'année 2024 en séance et sur le rapport.

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport relatif aux orientations budgétaires pour l'année 2024.
- **ADOpte** les orientations budgétaires relatives au budget primitif 2024 sur la base des explications données et des éléments du rapport annexé.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 069-216902056-20231221-202389-DE

**Résultat du vote : 22 votes POUR - 4 votes CONTRE (C. ATTANASIO, A. CA  
F. SUPPLISSON) – adoption de la délibération à la MAJORITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 22/12/2023.

**Saint-Genis-les-Ollières, le 21 décembre 2023.**

**Le Maire,**

**Didier CRETENET**



**Le secrétaire de séance,**







CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Délibération n° 2023.90

**OBJET : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Jean-Yves MARTIN, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Pascal GUCHER	pouvoir donné à	Jean-Yves MARTIN
Martin MAVOUNGOU	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Florence SUPPLISSON	pouvoir donné à	Clémence ATTANASIO

**MEMBRES ABSENTS :** Marine EVRARD

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martine BERNIER et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** comme le rappelle Martine BERNIER, Adjointe au Maire en charge des Finances et de l'exécution du budget, que l'article L. 1612-1 du code des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier, il est possible, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ; qu'il est également possible de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

**CONSIDERANT** en revanche qu'il convient que le conseil municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit un maximum possible de 201 185.08 euros pour la commune pour 2024.

**CONSIDERANT** que les investissements proposés sont identifiés comme suit au chapitre 20 pour 13 662.50€, au chapitre 204 pour 55 000€, au chapitre 21 pour 100 022.58€ et chapitre 23 pour 32 500€.

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la commune, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2023 ainsi que proposé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'année 2024, soit 201 185.08€.
- **PRECISE** que l'autorisation porte sur les chapitres comme suit :

Chapitre	Article	Crédits ouverts pour 2024
20	2031 - Frais d'étude	13 662.50 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 069-216902056-20231221-202390-DE



204	2041512 - Subvention d'équipement versée à un GFP	
204	204182 - Subvention d'équipement versée à d'autres org.	
21	2121 - Plantation d'arbres	1 750.00 €
21	2128 - Autres agencements de terrains	4 250.00 €
<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Crédits ouverts pour 2024</b>
21	21318 - Autres bâtiments publics	8 000.00 €
21	2135 - Installations générales des constructions	7 068.28 €
21	2138 - Autres constructions	52 601.05 €
21	21534 - Réseaux d'électrification	5 750.00 €
21	2181 - Installations générales et aménagements divers	10 000.00 €
21	2183 - Matériel informatique	3 660.75 €
21	2184 - Mobilier	2 237.50 €
21	2188 - Autres immobilisations	4 705.00 €
23	2313-Immobilisation en cours	32 500.00 €
	<b>Total</b>	<b>201 185.08 €</b>

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 22/12/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 21 décembre 2023.

Le Maire,

Didier CRETENET



Le secrétaire de séance,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 069-216902056-20231221-202391-DE



## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Délibération n° 2023.91

**OBJET : Tarifs 2024**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Jean-Yves MARTIN, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Pascal GUCHER	pouvoir donné à	Jean-Yves MARTIN
Martin MAVOUNGOU	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Florence SUPPLISSON	pouvoir donné à	Clémence ATTANASIO

**MEMBRES ABSENTS :** Marine EVRARD

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martine BERNIER et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

### Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** comme le rapporte, Martine BERNIER, Adjoint au Maire en charge des finances, de l'exécution des finances et de la commande publique, qu'un travail sur les tarifs des services municipaux a été mené par les élus afin d'étudier l'opportunité d'évolution des différents tarifs des services de la commune et la nécessité d'en créer de nouveaux ou d'en supprimer,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la tarification des redevances des services municipaux.
- **PRECISE** que la tarification sera applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.
- **INDIQUE** que le tableau de synthèse de la tarification est annexé à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 de la commune.

**Résultat du vote :** UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 22/12/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 21 décembre 2023.

Le Maire,  
Didier CRETENET



Le secrétaire de séance,





CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Délibération n° 2023.92

**OBJET : Attribution des marchés d'assurance 2024-2027**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Jean-Yves MARTIN, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Pascal GUCHER	pouvoir donné à	Jean-Yves MARTIN
Martin MAVOUNGOU	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Florence SUPPLISSON	pouvoir donné à	Clémence ATTANASIO

**MEMBRES ABSENTS :** Marine EVRARD

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martine BERNIER et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU le code de la commande publique, notamment en application de l'article R2123-1,

VU l'avis consultatif de la commission achat du 12 décembre 2023

**CONSIDERANT** comme le rappelle Martine BERNIER, Adjointe au Maire en charge des finances, de l'exécution des finances et de la commande publique, que les contrats d'assurance de la commune arrivent à échéance.

**CONSIDERANT** que la commune a lancé le 2 novembre 2023 une consultation en vue de mettre en concurrence 4 lots comme suit :

- Lot n° 1 : Assurance dommage aux biens et des risques annexes
- Lot n° 2 : Assurance responsabilité civile et protection juridique
- Lot n° 3 : Assurance véhicules à moteur et des risques annexes
- Lot n° 4 : Protection fonctionnelle des élus et des agents

**CONSIDERANT** que les entreprises avaient jusqu'au 6 décembre pour faire une offre.

**CONSIDERANT** que la commune a reçu au moins une offre par lot avec les candidats suivants :

- Lot 1 : Dommages aux biens :

GROUPAMA

- Lot 2 : Responsabilité civile + protection juridique de la collectivité

GROUPAMA

SMACL

- Lot 3 : Véhicules à moteur

GROUPAMA

SMACL

- Lot 4 : Protection fonctionnelle des agents et des Elus

GROUPAMA

SMACL

**CONSIDERANT** que la commission a classé les offres comme suit :

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 069-216902056-20231221-202392-DE



LOTS	Formule Retenue	Assureur	
Dommage aux biens	Solution de base	GROUPAMA	11 718,90 €
	<b>TOTAL :</b>		<b>11 718,90 €</b>
Responsabilité Civile	Solution de base	SMACL	8 145,16 €
	Protection Juridique		
	<b>TOTAL :</b>		<b>8 145,16 €</b>
Flotte Auto	Solution de base	SMACL	4 859,26 €
	<b>TOTAL :</b>		<b>4 859,26 €</b>
Protection Fonctionnelle	Solution Base	SMACL	537,51 €
	<b>TOTAL :</b>		<b>537,51 €</b>

<b>TOTAL :</b>	<b>25 260,83 €</b>
----------------	--------------------

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le classement des offres précité
- **ATTRIBUE** les marchés d'assurance pour chaque lot comme suit :

- Lot n° 1 : Assurance dommage aux biens et des risques annexes à la société Groupama pour un montant annuel de 11 718.90 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027

- Lot n° 2 : Assurance responsabilité civile et protection juridique à la société SMACL pour un montant annuel de 8 145.16 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027

- Lot n° 3 : Assurance véhicules à moteur et des risques annexes à la société SMACL pour un montant annuel de 4 859.26 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027

- Lot n° 4 : Protection fonctionnelle des élus et des agents à la société SMACL pour un montant annuel de 537.51€ TTC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes afférents aux différents lots d'assurance composant le marché
- **DIT** que les crédits seront correspondants seront inscrits en section de fonctionnement au compte 6161

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 22/12/2023.

Saint-Genis-les-Ollières, le 21 décembre 2023.

Le Maire,

Didier CRETENET



Le secrétaire de séance,



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉ

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 069-216902056-20231221-202393-DE

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Délibération n° 2023.93

**OBJET : Modalités d'application du référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Jean-Yves MARTIN, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Pascal GUCHER	pouvoir donné à	Jean-Yves MARTIN
Martin MAVOUNGOU	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Florence SUPPLISSON	pouvoir donné à	Clémence ATTANASIO

**MEMBRES ABSENTS :** Marine EVRARD

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martine BERNIER et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

#### Le Conseil Municipal,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

VU le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 ;

VU l'avis du comptable public assignataire ;

VU la délibération 2023.57 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**CONSIDERANT** comme le rapporte Martine BERNIER, Adjointe aux finances, à l'exécution budgétaire et à la commande publique, que la commune a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'en déterminer les modalités d'application, notamment en ce qui concerne les amortissements aux immobilisations et la limitation des virements de crédits de paiement entre section.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** que l'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- **INDIQUE** que les durées d'amortissement doivent être précisées dans une autre délibération ;
- **DECIDE** de maintenir le vote du budget par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **DECIDE** de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire
- **AUTORISE M. le Maire** à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- **AUTORISE M. le Maire** à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant

Envoyé en préfecture le 22/12/2023  
Reçu en préfecture le 22/12/2023  
Publié le 21/12/2023  
ID : 069-216902056-20231221-202393-DE

**Saint-Genis-les-Ollières, le 21 décembre 2023.**  
**Le Maire,**  
**Didier CRETENET**



**Le secrétaire de séance,**







CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Délibération n° 2023.94

**OBJET : Adoption du Règlement budgétaire et financier (RBF) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Xavier FAYOLLE, Jean-Yves MARTIN, Solange PAOLI, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Séverine ANSELME	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Pascal GUCHER	pouvoir donné à	Jean-Yves MARTIN
Martin MAVOUNGOU	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Martine PEREZ	pouvoir donné à	Dominique SINAY
Florence SUPPLISSON	pouvoir donné à	Clémence ATTANASIO

**MEMBRES ABSENTS :** Marine EVRARD

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martine BERNIER et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-10-8 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

VU le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 ;

VU l'avis du comptable public assignataire ;

VU la délibération 2023.57 du 7 septembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

VU la délibération du 21 décembre 2023 portant modalités d'application du référentiel budgétaire et comptable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**CONSIDERANT** comme le rapporte Martine BERNIER, adjointe aux finances, à l'exécution budgétaire et à la commande publique, que jusqu'à présent, seuls les régions, les départements et les métropoles avaient l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Le référentiel M57 a étendu cette obligation aux communes, à leurs groupements et à leurs établissements pour améliorer la gestion pluriannuelle et la transparence de l'information budgétaire et comptable.

**CONSIDERANT** que l'adoption d'un RBF est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57.

**CONSIDERANT** que l'entité qui adopte le référentiel M57 doit obligatoirement se doter d'un RBF : celui-ci doit être adopté au plus tard avant le vote du premier budget primitif en M57. Il est rappelé que le RBF n'est pas un guide de procédures internes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier ci-annexé

**Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 22/12/2023.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 21/12/2023

Clôture le 21 décembre 2023

ID : 069-216902056-20231221-202304-DE

Breake  
LEVAULT

**Saint-Genis-**  
**Le Maire,**  
**Didier CRETENET**



**Le secrétaire de séance,**

